

Obligations de service public

Révision par la France des Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Figari, Bastia, Calvi, d'une part, et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part

1. La France, en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, conformément à la décision de la Collectivité de Corse du 20 décembre 2018, a décidé de réviser, à compter du 25 mars 2020, les Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Figari, Bastia, Calvi, d'une part, et Paris, Marseille et Nice d'autre part, publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités françaises ont décidé de réserver des créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2. Les nouvelles Obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse sont définies ci-après :

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes :

- a) Entre Paris (Orly) et Ajaccio :

- Les fréquences sont les suivantes :

Le lundi et le vendredi toute l'année sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour au minimum ;

Le mardi, mercredi et jeudi sauf les jours fériés : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;

Le week-end, samedi et dimanche confondus au minimum six (6) allers et retours ;

Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine,

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Ajaccio ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base

La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) : 7 080 sièges par semaine pendant toute l'année.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 168 180
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 108 820
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 303 000

b) Entre Paris (Orly) et Figari :

- Les fréquences sont les suivantes :

Saison IATA hiver : au minimum sept (7) allers et retours par semaine dont :

- cinq (5) allers et retours le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi permettant d'acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens
- deux (2) allers et retours le vendredi et dimanche permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens

Saison IATA été : au minimum dix (10) allers et retours par semaine, permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Les capacités minimales de base (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :

Saison IATA Hiver :	1 560 sièges par semaine
Saison IATA Eté :	3 000 sièges par semaine
 - Capacités supplémentaires :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 32 760 sièges
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 49 500 sièges
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 113 240 sièges

c) Entre Marseille et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Ajaccio ;

Samedi, Dimanche et jours fériés : au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
Du lundi au vendredi, la capacité doit être d'au moins 140 places sur chaque trajet
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5700 sièges par semaine, dont 750 sièges par jour le samedi et le dimanche
 - Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 2 100 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 10 200 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

d) Entre Marseille et Figari

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi sauf les jours fériés, avec une amplitude minimale, à destination à Marseille, avec une amplitude d'au moins 10 heures à Marseille et 7 heures à Figari.

Au minimum un (1) aller et retour par jour, le samedi, le dimanche et jours fériés

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 1 500 sièges par semaine

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 3 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 10 000 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 14 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

e) Entre Nice et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un (1) aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins 8 heures à Ajaccio et de 11 heures à Nice.

Au minimum deux (2) allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés

Au minimum dix-sept (17) allers et retours par semaine

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 2 300 sièges par semaine.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 1 000 sièges à affecter sur la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 2 000 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 4 000 sièges sur la période.

f) Entre Nice et Figari

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum un (1) aller et retour par jour
- Les capacités offertes doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Capacité de base :
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 800 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 500 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 9 000 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 8 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

g) Entre Paris (Orly) et Bastia :

- Les fréquences sont les suivantes :

Le mardi et le mercredi toute l'année, sauf les jours fériés : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;

Le lundi, jeudi et vendredi toute l'année, sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour au minimum.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Bastia ;

Le week-end, samedi, dimanche confondus au minimum six (6) allers et retours pendant la saison IATA hiver et sept (7) allers et retours pendant la saison IATA été

Les jours fériés : au moins deux allers et retours par jour quel que soit le jour de la semaine
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) : 7 200 sièges par semaine pendant la saison IATA hiver et 7 500 sièges par semaine pendant la saison IATA été.

- Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 165 904
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 119 596
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 294 500

h) Entre Paris (Orly) et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes :

Saison IATA hiver : au minimum un (1) aller et retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens

Saison IATA été : au minimum un (1) aller et retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Les capacités minimales de base (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :

Saison IATA Hiver :	1 400 sièges par semaine
Saison IATA Eté :	2 000 sièges par semaine

De fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 140 passagers dans l'après-midi dans les cas suivants :

- Le vendredi dans les sens Paris-Calvi
- Le dimanche, sauf quand le lundi est jour férié, dans le sens Calvi-Paris
- Lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédent la séquence dans le sens Paris-Calvi et le dernier jour de la séquence dans le sens Calvi-Paris
- La veille d'un jour férié dans le sens Paris-Calvi, ainsi que ce jour férié dans le sens Calvi-Paris, lorsque ce jour est isolé en semaine du mardi au jeudi
- Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens est la suivante :

- Saison IATA hiver : 29 400 sièges
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 51 600
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines : 106 600 sièges
- Spécificités des aéronefs exploités
Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

i) Entre Marseille et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Bastia ;

Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Du lundi au vendredi, la capacité doit être sur les trois allers et retours de la journée d'au moins 140 places dans chaque sens

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5700 sièges par semaine, dont 750 sièges par jour le samedi et le dimanche

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 2 100 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 10 200 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

j) Entre Marseille et Calvi :

- Les fréquences sont les suivantes :

Du mois d'octobre inclus au mois d'avril inclus, un (1) aller et retour par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une (1) amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7heures et 10heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi

Du mois de mai inclus à septembre inclus, au minimum deux (2) allers et retours par jour. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une (1) amplitude minimale à destination de Marseille, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7heures et 10heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi

Les jours fériés : au minimum un (1) aller et retour par jour.

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 950 sièges par semaine
- Capacité supplémentaire :
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :
 - Saison IATA hiver : 600 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
 - Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 6 000 sièges sur la période
 - Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 5 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.
- Spécificités des aéronefs exploités
Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

k) Entre Nice et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :
- Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Bastia ;
- Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

Au dix-neuf (19) allers et retours par semaine

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 2 600 sièges par semaine

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 1 000 sièges sur la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 2 000 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 4 200 sièges sur la période.

l) Entre Nice et Calvi :

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum un (1) aller et retour par jour

- Les capacités offertes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Capacité de base :

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 800 sièges par semaine

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :

- Saison IATA hiver : 500 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période
- Six semaines de mi-juillet à fin août (pic d'été) : 1 000 sièges sur la période
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors de six semaines précitées : 2 300 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

- Spécificités des aéronefs exploités

Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

m) Pour l'ensemble des liaisons :

Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse.

Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique transmis par l'Office des transports de la Corse. A défaut d'accord sur le protocole, la décision finale appartiendra à l'Office des Transports de la Corse.

2.2. En termes de tarifs

a) Tarifs « résident »

- Les passagers « résident » sont les passagers répondant à l'une des conditions suivantes :
- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 €

- Les tarifs résident s'entendent hors taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient toute l'année, sur tous les vols, sans restriction de capacité des tarifs maximaux suivants :

Liaisons Corse/Continent

	Tarif par trajet (tronçon)
Ajaccio Paris(Orly)	61 €
Bastia Paris(Orly)	61 €
Figari Paris(Orly)	61 €
Calvi Paris(Orly)	61 €
Ajaccio Marseille	21 €
Bastia Marseille	21 €
Figari Marseille	21 €
Calvi Marseille	21 €

Ajaccio Nice	21 €
Bastia Nice	21 €
Figari Nice	21 €
Calvi Nice	21 €

Liaisons Continent / Corse

	Tarif par trajet (tronçon)
Paris(Orly) Ajaccio	61 €
Paris(Orly) Bastia	61 €
Paris(Orly) Figari	61 €
Paris(Orly) Calvi	61 €
Marseille- Ajaccio	21 €
Marseille- Bastia	21 €
Marseille- Figari	21 €
Marseille -Calvi	21 €
Nice Ajaccio	21 €
Nice Bastia	21 €
Nice Figari	21 €
Nice Calvi	21 €

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée, en conformité avec le règlement du Parlement européen et du Conseil n°1008/2008 du 24 septembre 2008 précité. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais après que cette annulation aura été notifiée au transporteur.

- Les passagers résidents devront être assimilés sans limite aux passagers payant le plein tarif pour les conditions d'accès à bord
- Les billets des passagers résidents sont modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaires.
- Les places doivent être mises en vente au moins trois mois avant les dates de vols concernés

b) Commercialisation

- L'ensemble des tarifs devront être accessibles et commercialisés de manière permanente et pour la totalité des tarifs proposés aux passagers sur au moins un système international de réservation ainsi que selon chacune des modalités suivantes : centres de réservation, agences de voyageurs, système internet, comptoirs d'aéroport. Chacun de ces modes de

commercialisation doit s'accompagner de la mise à disposition pour l'utilisateur d'une information claire et précise diffusée sur support papier et support dématérialisé faisant mention des conditions tarifaires en vigueur, exprimées en montants hors taxes et toutes taxes comprises indiquant l'existence de frais de distribution selon le mode retenu.

- Les taxes devront être détaillées selon leur affectation et devront être remboursées au client en cas de non utilisation du billet et ce quelle que soit la catégorie du billet.
- Les transporteurs devront prendre des dispositions suffisantes afin que soient acceptés, sans quota, les passagers suivants :
 - Les enfants non accompagnés (UM) au sens de la réglementation IATA, dès l'âge de 4 ans, sans surcharge tarifaire
 - Les passagers à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap reconnu (WHCR, WCH, WCHC) au sens de la réglementation IATA. A cette fin, la mise en œuvre de civières agréés devra être démontrée par les transporteurs. Les surcharges tarifaires imposées ne pourront pas être supérieures à la somme des sièges occupés pour le transport de ces passagers.
- Compte tenu de la durée vol Corse/Paris, une chaise de transfert sera disponible dans chaque avion pour permettre l'accès aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite
- Les transporteurs accorderont gratuitement une franchise de 23 kilogrammes de bagages par passager. Cette franchise sera portée à 30 kilogrammes pour les étudiants. Tout kilogramme excédentaire par passager ne pourra donner lieu à un paiement sous quelque forme que ce soit supérieur à 1 €.

n) En termes de continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

De la même manière, sauf cas de force majeure, le nombre de manquements aux obligations d'amplitudes horaires à destination directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

Conformément à l'article 16 § 2 du règlement (CE) n°1008/2008 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'avec un préavis minimal de six mois.

2.3. Modalités de présentation d'un transporteur à la mise en œuvre des obligations de service public

Tout transporteur communautaire souhaitant exploiter l'une ou l'autre des liaisons soumises aux obligations de service public susmentionnées devra présenter une description détaillée de la manière dont il entend assurer les services en fournissant, notamment, les éléments qui suivent.

a) Programmes d'exploitation

Les programmes d'exploitation (fréquences, horaires, types d'appareils utilisés, etc.) seront communiqués suivant les diverses périodes mentionnées dans les obligations de service public. Les conditions de lancement des vols supplémentaires seront également précisées.

b) Politique tarifaire

Le transporteur fournira une grille détaillée de ses tarifs (tarifs pleins, tarifs réduits, et modalités d'application).

c) Conditions commerciales d'exploitation

Le transporteur indiquera les dispositions envisagées pour le transport du fret, pour la vente et le système de réservation ainsi que pour l'accueil des enfants non accompagnés (UM) et des passagers à mobilité réduite selon les prescriptions des obligations de service public. Il précisera les différentes prestations offertes à bord gratuitement et les accords interlignes permettant des correspondances indifféremment sur le réseau national et international.

d) Conditions techniques d'exploitation

Les dispositions particulières afin d'assurer la possibilité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement notamment) seront détaillées.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner, outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de toute exploitation de services aériens soumis à obligations de service public relevant de la Collectivité de Corse.

3. Informations

Toute demande de documents ou d'informations complémentaires se rapportant aux présentes obligations de service public mentionnées doit être adressée, par courrier postal avec accusé de réception, auprès de :

Office des transports de la Corse
M. le Directeur
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 02
Email : contact@otc-corse.fr
Tél. : 04 95 23 71 30

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Note explicative : Modèle des documents nécessaires au contrôle

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution. Ce rapport comprendra, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte annuel de résultat pour la ou les lignes exploitées ainsi que toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Le modèle de document présente le modèle à joindre au rapport d'exécution, et à transmettre à la Collectivité dans les délais impartis, définis dans le contrat, par la ou les compagnies délégataires. Le modèle proposé devra être strictement suivi, sauf accord de la Collectivité.

La présente note a été rédigée afin d'aider les transporteurs à satisfaire à leurs obligations.

Le modèle de document se compose de deux onglets distincts :

- **CR Réalisé** : Modèle de compte de résultats annuel (uniquement vols du périmètre OSP)
- **Activité Réelle** : Modèle de présentation de l'activité réalisée (uniquement vols du périmètre OSP)

Chaque onglet se compose de tableaux – identiques pour chaque transporteur en cas de groupement - possédant des cellules vides à remplir. Chaque transporteur a la responsabilité de compléter le tableau qui lui est destiné.

En aucun cas un transporteur ne doit modifier la structure du modèle ou des cases de totalisation (cases à valeur 0) sans l'accord de la Collectivité.

A/ Compte de résultats par ligne :

	Transporteur 1			Total
	Type avion 1	Type avion 2	Type avion 3	
Type avion				
Nombre d'appareil affecté à la desserte				0
Temps unitaire de vol				0,00
Capacité unitaire avion (en sièges offerts)				
Nombre de vols				0
Nombre de sièges offerts	0	0	0	0
Nombre d'heures de vols	0	0	0	0
Nombre de Passagers transportés				0
Passagers par vol	0,0	0,0	0,0	0,0
Coefficient de remplissage (%)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Prix moyen par coupon (€)	0,0	0,0	0,0	0,0
Fret transportés (Kg)				0
Prix moyen Fret par Kg	0,0	0,0	0,0	0,0
Recettes passagers				0
Recettes fret				0
Produits accessoires passagers				0
Autres				0
Chiffre d'affaires total	0	0	0	0
Coûts variables	0	0	0	0
Carburant				0
Maintenance variable				0
Coûts d'assistance en escales				0
Hébergement et mission personnel navigant				0
Redevances de navigation				0
Redevances aéroportuaires				0
Coûts de distribution				0
Commissariat				0
Alèas d'exploitation				0
Coûts Fixes	0	0	0	0
Coûts avions (y compris assurances avions)				0
Coûts Personnel navigant				0
Maintenance fixe				0
Frais commerciaux fixes				0
Frais de structure				0
Autres coûts fixes				0
Total Charges	0	0	0	0
Résultat d'exploitaion	0	0	0	0
Rémunération du transporteur				0
Résultat y compris rémunération transporteur	0	0	0	0
Plafond de la compensation financière				
Montant de la compensation financière				

Cet onglet constitue le modèle de compte de résultats annuel réel de chaque transporteur. Les données renseignées dans cette partie doivent être basées sur le programme des vols réalisé par la/les compagnie(s) délégataire(s).

Seuls les vols définis initialement en tant que vol OSP doivent figurés parmi les données intégrées dans cet onglet.

Comme précisé précédemment, un tableau par transporteur doit être rempli en cas de groupement.

Ce tableau est disponible sous format Excel et peut être téléchargé sur le site de l'Office Des Transports Corse (O.T.C.) à l'adresse xxx, ou pourra être envoyé au transporteur sur simple demande.

La dernière colonne du tableau (colonne Q) donne les informations exactes à fournir par ligne.

Le transporteur devra préciser les bases de répartition utilisées pour l'affectation des coûts et des recettes par ligne. Ces bases devront être identiques, sauf autorisation expresse de la Collectivité, à celles utilisées dans le compte de résultats fourni dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres.

B/ Activité Réelle :

	Transporteur 1			Total Année
	Programme hiver	Programme été	Programme hiver	
Type avion 1				
Capacité unitaire avion (en sièges offerts)				
Nombre de vols				0
Nombre de sièges offerts	0	0	0	0
Type avion 2				
Capacité unitaire avion (en sièges offerts)				
Nombre de vols				0
Nombre de sièges offerts	0	0	0	0
Type avion 3				
Capacité unitaire avion (en sièges offerts)				
Nombre de vols				0
Nombre de sièges offerts	0	0	0	0
Total transporteur 1				
Capacité unitaire avion (en sièges offerts)				
Nombre de vols	0	0	0	0
Nombre de sièges offerts	0	0	0	0

Les données renseignées doivent être basées sur le programme des vols réalisé par la/les compagnie(s) délégataire(s).

Seuls les vols définis initialement en tant que vol OSP doivent figurés parmi les données intégrées dans cet onglet.

L'activité réelle sera présentée par année civile, et seront distinguées en trois périodes :

- Période 1 : Du 1^{er} janvier à la fin de la saison IATA hiver ;
- Période 2 : Saison IATA été ;
- Période 3 : Du début de la saison IATA hiver au 31 décembre.

L'O.T.C. reste à la disposition des transporteurs pour leur fournir toutes les explications nécessaires pour remplir ces deux documents

Date	Compagnie	N° vol	Heure de départ prévue	Heure d'arrivée prévue	Heure de départ réelle	Heure d'arrivée réelle	De	A	Avion	Sièges offerts	Passagers totaux	Coefficient de remplissage	Passagers payants résidents	Passagers payants non résidents	Passagers gratuits	Offro de base	Offro supplémentaire	Incident d'exploitation
01/01/2018	CCM	202	07:30	08:15	07:58	08:38	Bastia	Nice	ATR72	70	14	20%	5	9	0	x		NIL
01/01/2018	CCM	201	09:10	09:55	10:45	10:05	Nice	Bastia	ATR72	70	18	26%	3	15	0	x		NIL
01/01/2018	CCM	204	15:45	16:30	15:48	16:28	Bastia	Nice	ATR72	70	65	93%	9	56	0	x		NIL
01/01/2018	CCM	203	18:15	19:00	18:36	17:56	Nice	Bastia	ATR72	70	70	100%	40	30	0	x		NIL
02/01/2018	CCM	202	07:30	08:15	08:06	08:46	Bastia	Nice	ATR72	70	57	81%	32	25	0	x		NIL
02/01/2018	CCM	201	09:10	09:55	10:56	10:16	Nice	Bastia	ATR72	70	70	100%	31	39	0	x		NIL
02/01/2018	CCM	620	11:00	11:45	11:03	11:43	Bastia	Nice	ATR72	70	66	94%	28	38	0		x	NIL
02/01/2018	CCM	621	14:00	14:45	14:33	15:33	Nice	Bastia	ATR72	70	70	100%	24	46	0		x	NIL
02/01/2018	CCM	206	19:35	20:20	18:46	18:26	Bastia	Nice	ATR72	70	70	100%	32	38	0	x		NIL
02/01/2018	CCM	205	21:20	22:05	22:03	21:23	Nice	Bastia	ATR72	70	59	84%	31	28	0	x		NIL
03/01/2018	CCM	202	07:30	08:15	07:54	08:34	Bastia	Nice	ATR72	70	62	89%	29	32	1	x		NIL

Annexe 6: Traitement des cas d'annulation ou de modification des réservations par les passagers résidents

Afin d'assurer la continuité du service public, les Parties considèrent qu'il est important d'encourager les résidents qui souhaiteraient annuler ou modifier leur billet à prévenir préalablement le Transporteur de cette annulation ou modification, et ce afin d'éviter que certains résidents ayant un besoin légitime et impératif de voyager y soient empêchés en raison de réservations qui seraient faites de manière excessive par certains passagers résidents.

Par conséquent, les Parties s'accordent sur le fait que les passagers résidents désirant annuler ou modifier leur billet devront prévenir préalablement le Transporteur de cette annulation ou modification, au plus tard 2 heures avant le vol.

A défaut de notification du Transporteur dans ce délai, le Transporteur sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Par conséquent, les Parties s'accordent sur le fait que le Transporteur insérera dans ses conditions générales applicables aux passagers résidents corse la clause suivante:

"Si vous souhaitez annuler ou modifier votre billet pour quelque raison que ce soit, vous devez nous en informer au plus tard 2 heures avant le vol. A défaut, nous pourrions vous réclamer des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes".

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

Le Transporteur s'assure que les tarifs « résident » ou « résident étudiant » ne sont appliqués que pour les passagers remplissant les conditions suivantes, telles que fixées à l'Annexe 1 « Obligations de Service Public » :

- Pour le tarif « **résident** » : le passager doit disposer de son habitation principale et effective en Corse au sens de l'article 4B du Code général des impôts ;
- Pour le tarif « **résident étudiant** », le passager doit cumulativement :
 - disposer de son habitation principale et effective en Corse au sens de l'article 4B du Code général des impôts ;
 - être âgé de moins de 27 ans ;
 - étudier sur le continent, ou être scolarisé sur le continent, ou être un enfant mineur de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent ;
 - dont la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

A cette fin, le Transporteur met en place un processus permettant de contrôler la véracité de la qualité de résident fiscal des passagers (i) lorsqu'ils procèdent à une réservation au tarif « résident » ou « résident étudiant » et (ii) lorsqu'ils se présentent à l'embarquement.

- (i) En premier lieu, dans le strict respect des lois en vigueur, et en particulier de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le Transporteur met en place un système d'accréditation initiale invitant le passager à fournir, avant son premier voyage, par voie numérique une pièce justificative démontrant que le passager souhaitant acheter un billet au tarif « résident » ou « résident étudiant » remplit les conditions prévues à l'Annexe 1 « Obligations de Service Public ».

Dès la validation de son dossier, le passager recevra un numéro d'identification unique lui permettant d'avoir ensuite accès au tarif « résident » ou « résident étudiant » sur toute la durée de validité de cette accréditation numérique.

Cette procédure sera également accompagnée d'un suivi de l'utilisation des billets au tarif « résident » ou « résident étudiant » afin de garantir que ces tarifs ne sont pas appliqués de manière abusive pour des passagers ne répondant pas aux conditions fixées à l'Annexe 1 « Obligations de Service Public ».

La base de données répertoriant les passagers résidents « accrédités » fera l'objet de contrôles périodiques en coopération avec l'administration fiscale. A cette fin et à l'issue de développements informatiques à mettre en place et d'accords à finaliser avec ladite administration, le Transporteur confrontera ainsi les données de sa base de données des passagers résidents « accrédités » avec celles de l'administration fiscale sous l'autorité et le contrôle de cette dernière.

- (ii) En second lieu, le Transporteur contrôlera en priorité le numéro d'accréditation unique lié au passager au moment de la conclusion du contrat de transport, pour des raisons d'efficacité.

Toutefois, le temps du déploiement de ce contrôle ou pour les besoins de toute vérification aléatoire ponctuelle, un contrôle à la porte d'embarquement pourra avoir lieu.

D'une manière générale, ce processus reposera sur une collaboration étroite avec les services fiscaux de Corse afin d'établir un dialogue numérisé visant à s'assurer de la véracité des indications fiscales fournies par les passagers, et en particulier sur un investissement significatif en termes de gestion de fichiers informatisés.

En outre, une campagne de communication sera lancée auprès des professionnels du voyage (agences de voyage...) afin que ce canal de distribution puisse informer de manière complète les passagers de ces nouveaux prérequis.

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 1 : Liaison Ajaccio- Paris Orly

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des
collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement.....	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 8 - Principes généraux.....	9
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	10
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	11
Article 11 - Grille tarifaire.....	12
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	12
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	12
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	13
Article 13.1 - Comité de suivi	13
Article 13.2 - Comité technique	13
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	14
Article 15 - Rapport annuel d'exécution.....	14
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	15
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	17
Article 18 - Modification de la Convention	17
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	18
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	18
Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents.....	19
Article 24 - Règlement des litiges	19

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

La société Société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775€, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises [•] ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Délégataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateurs historiques de la desserte aérienne de la Corse, les Membres du Groupement confirment leur volonté commune de poursuivre l'exploitation des liaisons entre l'aéroport de Paris - Orly et les aéroports de Corse dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, les Membres du Groupement ont consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et les Membres du Groupement d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Ajaccio-Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des

services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination d'Ajaccio, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserveur utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réserveur et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement

Article 7.1- Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

Article 7.2- Retrait d'un Membre du Groupement

Si, après application de l'article 18, l'un des Membres du Groupement se retire du Groupement créé avec l'autre Membre du Groupement, il en informera l'OTC et la Collectivité en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait du Groupement par l'un des Membres du Groupement entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit Membre du Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le Membre du Groupement sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre Membre du Groupement continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le Membre du Groupement qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du Membre du Groupement qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

Article 7.3- Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne:

- 11 601 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 18 187 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 16 673 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 16 348 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 0,5 % du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué sur les liaisons Bastia - Paris Orly ; Calvi - Paris Orly et Figari - Paris - Orly (Lots n° 4, 7, 8), le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :
 - Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
 - Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...);
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux

de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit :

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à purement du montant de la pénalité.

- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10 000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'évènement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Faute d'accord sur la poursuite des conditions d'exécution, un Membre du Groupement pourra s'en retirer, conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 de la Convention.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

22.1 - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'un des Membres du Groupement, la Convention est résiliée de plein droit pour le Membre du Groupement concerné par la procédure collective, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Membre du Groupement objet de la procédure collective.

22.2 - Dans un tel cas de procédure collective affectant un des Membres du Groupement et afin d'éviter toute rupture de continuité du service, les Parties peuvent, dans le délai d'un (1) mois courant après la réception de la lettre recommandée visée à l'article 22.1, décider d'un commun accord que l'autre Membre du Groupement continuera à exécuter la Convention jusqu'à l'échéance du terme ou la sélection d'un nouvel exploitant, aux conditions de la présente Convention.

Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : Traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 2 : Liaison Ajaccio - Marseille

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 8 - Principes généraux.....	8
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	9
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	10
Article 11 - Grille tarifaire.....	11
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	12
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	12
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	12
Article 13.1 - Comité de suivi	12
Article 13.2 - Comité technique	12
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	13
Article 15 - Rapport annuel d'exécution	14
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	14
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	16
Article 18 - Modification de la Convention	16
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	17
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	18
Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents.....	18
Article 24 - Règlement des litiges	18

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateur historique de la desserte aérienne de la Corse, Air Corsica confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation des liaisons entre les aéroports de Corse d'une part et les aéroports de Marseille et Nice d'autre part, dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, Air Corsica a consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et Air Corsica d'autre part, sont convenu de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Ajaccio - Marseille (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation par la Collectivité de Corse ou l'OTC le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Afin d'optimiser l'exploitation de la Ligne, la capacité minimale offerte durant les week-ends est fixée à 1 500 sièges samedi et dimanche confondus, et non plus à 750 sièges par jour le samedi et le dimanche.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après "DGAC") ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant

la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination d'Ajaccio, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif

résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;

- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne:

- 7 169 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 11 215 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 10 872 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 10 805 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1 % du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué sur les liaisons *Ajaccio-Nice ; Bastia-Marseille ; Bastia-Nice ; Calvi-Marseille ; Calvi-Nice ; Figari-Marseille et Figari-Nice (Lots n° 3;5;6;9 et 10)*, le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation

en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile,

des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...);
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office de transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.

- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10.000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'événement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 3 : Liaison Ajaccio - Nice

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des
collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 8 - Principes généraux.....	8
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	9
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	10
Article 11 - Grille tarifaire.....	11
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	11
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	11
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	12
Article 13.1 - Comité de suivi	12
Article 13.2 - Comité technique	12
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	13
Article 15 - Rapport annuel d'exécution	13
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	14
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	16
Article 18 - Modification de la Convention	16
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	17
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	18
Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents.....	18
Article 24 - Règlement des litiges	18

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateur historique de la desserte aérienne de la Corse, Air Corsica confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation des liaisons entre les aéroports de Corse d'une part et les aéroports de Marseille et Nice d'autre part, dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, Air Corsica a consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et Air Corsica d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Ajaccio - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation par la Collectivité de Corse ou l'OTC le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des

éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination d'Ajaccio, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserve utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne:

- 3 332 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 5 139 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 5 307 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 5 294 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1% du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) et, d'autre part, les

recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué sur les liaisons Ajaccio-Marseille ; Bastia-Marseille ; Bastia-Nice ; Calvi-Marseille ; Calvi-Nice ; Figari-Marseille et Figari-Nice (Lots n° 2 ; 5 ; 6 ; 9 et 10), le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente $1/12^{\text{ième}}$ de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le Transporteur perçoit alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 2,5 % du nouveau montant de compensation financière.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base

notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du

service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant,

conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré – et post- acheminements...);
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière

(offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site

n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10 000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'événement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 * Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 4 : Liaison Bastia - Paris Orly

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement.....	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 8 - Principes généraux.....	9
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	10
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	11
Article 11 - Grille tarifaire.....	12
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	12
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	12
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	13
Article 13.1 - Comité de suivi	13
Article 13.2 - Comité technique	13
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	14
Article 15 - Rapport annuel d'exécution.....	14
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	15
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	17
Article 18 - Modification de la Convention	17
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	18
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	18
Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents.....	19
Article 24 - Règlement des litiges	19

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

La société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises [•] ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Déléataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateurs historiques de la desserte aérienne de la Corse, les Membres du Groupement confirment leur volonté commune de poursuivre l'exploitation des liaisons entre l'aéroport de Paris - Orly et les aéroports de Corse dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, les Membres du Groupement ont consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et les Membres du Groupement d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia-Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des

services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Bastia, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserve utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement

Article 7.1- Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

Article 7.2- Retrait d'un Membre du Groupement

Si, après application de l'article 18, l'un des Membres du Groupement se retire du Groupement créé avec l'autre Membre du Groupement, il en informera l'OTC et la Collectivité en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait du Groupement par l'un des Membres du Groupement entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit Membre du Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le Membre du Groupement sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre Membre du Groupement continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le Membre du Groupement qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du Membre du Groupement qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

Article 7.3- Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne:

- 16 440 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 23 173 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 21 831 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 21 457 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 0,5 % du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué sur *les liaisons Ajaccio-Paris Orly ; Calvi-Paris Orly et Figari-Paris Orly (Lots n° 1, 7, 8)* le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :
 - Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
 - Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Déléguataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Déléguataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...);
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux

de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à purement du montant de la pénalité.

- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10 000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'évènement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Faute d'accord sur la poursuite des conditions d'exécution, un Membre du Groupement pourra s'en retirer, conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 de la Convention.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

22.1 - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'un des Membres du Groupement, la Convention est résiliée de plein droit pour le Membre du Groupement concerné par la procédure collective, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Membre du Groupement objet de la procédure collective.

22.2 - Dans un tel cas de procédure collective affectant un des Membres du Groupement et afin d'éviter toute rupture de continuité du service, les Parties peuvent, dans le délai d'un (1) mois courant après la réception de la lettre recommandée visée à l'article 22.1, décider d'un commun accord que l'autre Membre du Groupement continuera à exécuter la Convention jusqu'à l'échéance du terme ou la sélection d'un nouvel exploitant, aux conditions de la présente Convention.

Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : Traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 5 : Liaison Bastia - Marseille

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs	7
Article 7 - Cession de la Convention	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 8 - Principes généraux	8
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué	9
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	10
Article 11 - Grille tarifaire	11
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	12
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	12
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	12
Article 13.1 - Comité de suivi	12
Article 13.2 - Comité technique	12
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC	13
Article 15 - Rapport annuel d'exécution	14
Article 16 - Etat statistique mensuel	14
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	16
Article 18 - Modification de la Convention	16
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué	17
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué	18
Article 24 - Règlement des litiges	18

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateur historique de la desserte aérienne de la Corse, Air Corsica confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation des liaisons entre les aéroports de Corse d'une part et les aéroports de Marseille et Nice d'autre part, dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, Air Corsica a consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse. du 20 décembre 2018

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et Air Corsica d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia - Marseille (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 – Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation par la Collectivité de Corse ou l'OTC le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Afin d'optimiser l'exploitation de la Ligne, la capacité minimale offerte durant les week-ends est fixée à 1500 sièges samedi et dimanche confondus, et non plus à 750 sièges par jour le samedi et le dimanche.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant

la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Bastia, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif

résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;

- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne :

- 8 259 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 12 290 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 11 915 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 11 851 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1 % du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué les liaisons Ajaccio-Marseille, Ajaccio-Nice, Bastia-Nice ; Calvi-Marseille ; Calvi-Nice ; Figari-Marseille et Figari-Nice (Lots n° 2, 3 ; 6 ; 9 et 10) le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation

en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 – Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile,

des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...);
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 * Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.

- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10.000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'événement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 6 : Liaison Bastia - Nice

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs	7
Article 7 - Cession de la Convention	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 8 - Principes généraux	8
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué	9
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	10
Article 11 - Grille tarifaire	11
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	11
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	11
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	12
Article 13.1 - Comité de suivi	12
Article 13.2 - Comité technique	12
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC	13
Article 15 - Rapport annuel d'exécution	13
Article 16 - Etat statistique mensuel	14
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	16
Article 18 - Modification de la Convention	16
Article 19 - Terme du Convention	16
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué	17
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué	17
Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents	18
Article 24 - Règlement des litiges	18

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du ;

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateur historique de la desserte aérienne de la Corse, Air Corsica confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation des liaisons entre les aéroports de Corse d'une part et les aéroports de Marseille et Nice d'autre part, dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, Air Corsica a consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et Air Corsica d'autre part, sont convenu de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation par la Collectivité de Corse ou l'OTC le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des

éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Bastia, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserve utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne:

- 4 794 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 6 847 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 7 061 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 7 037 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1% du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) et, d'autre part, les

recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué *sur les liaisons Ajaccio-Marseille ; Ajaccio-Nice ; Bastia-Marseille ; Calvi-Marseille ; Calvi-Nice ; Figari-Marseille et Figari-Nice (Lots n° 2, 3 ; 5, 9 et 10)*, le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des Transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10.000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'événement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au

liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 7 : Liaison Calvi - Paris Orly

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation
de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement.....	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 8 - Principes généraux.....	9
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	10
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	11
Article 11 - Grille tarifaire.....	12
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	12
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	12
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	13
Article 13.1 - Comité de suivi	13
Article 13.2 - Comité technique	13
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	14
Article 15 - Rapport annuel d'exécution.....	14
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	15
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	17
Article 18 - Modification de la Convention	17
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	18
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	18
Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents.....	19
Article 24 - Règlement des litiges	19

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

La société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises [•] ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Délégataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateurs historiques de la desserte aérienne de la Corse, les Membres du Groupement confirment leur volonté commune de poursuivre l'exploitation des liaisons entre l'aéroport de Paris - Orly et les aéroports de Corse dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, les Membres du Groupement ont consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et les Membres du Groupement d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia-Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des

services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Bastia, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserve utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement

Article 7.1- Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

Article 7.2- Retrait d'un Membre du Groupement

Si, après application de l'article 18, l'un des Membres du Groupement se retire du Groupement créé avec l'autre Membre du Groupement, il en informera l'OTC et la Collectivité en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait du Groupement par l'un des Membres du Groupement entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit Membre du Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le Membre du Groupement sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre Membre du Groupement continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le Membre du Groupement qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du Membre du Groupement qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

Article 7.3- Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne :

- 2 366 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 4 125 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 4 037 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 4 262 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1 % du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué *sur les liaisons Ajaccio-Orly ; Bastia-Paris Orly ; et Figari-Paris Orly (Lots n° 1, 4, 8)*, le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :
 - Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
 - Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des Transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux

de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à purement du montant de la pénalité.

- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10 000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'évènement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Faute d'accord sur la poursuite des conditions d'exécution, un Membre du Groupement pourra s'en retirer, conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 de la Convention.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

22.1 - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'un des Membres du Groupement, la Convention est résiliée de plein droit pour le Membre du Groupement concerné par la procédure collective, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Membre du Groupement objet de la procédure collective.

22.2 - Dans un tel cas de procédure collective affectant un des Membres du Groupement et afin d'éviter toute rupture de continuité du service, les Parties peuvent, dans le délai d'un (1) mois courant après la réception de la lettre recommandée visée à l'article 22.1, décider d'un commun accord que l'autre Membre du Groupement continuera à exécuter la Convention jusqu'à l'échéance du terme ou la sélection d'un nouvel exploitant, aux conditions de la présente Convention.

Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 8 : Liaison Figari - Paris Orly

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de
services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement.....	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 8 - Principes généraux.....	9
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	10
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	11
Article 11 - Grille tarifaire.....	12
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	12
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	12
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	13
Article 13.1 - Comité de suivi	13
Article 13.2 - Comité technique	13
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	14
Article 15 - Rapport annuel d'exécution.....	14
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	15
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	17
Article 18 - Modification de la Convention	17
Article 19 - Terme du Convention	17
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	18
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	18
Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents.....	19
Article 24 - Règlement des litiges	19

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

La société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises [•] ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Délégataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateurs historiques de la desserte aérienne de la Corse, les Membres du Groupement confirment leur volonté commune de poursuivre l'exploitation des liaisons entre l'aéroport de Paris - Orly et les aéroports de Corse dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, les Membres du Groupement ont consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et les Membres du Groupement d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia-Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des

services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Figari, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserveur utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réserveur et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un Membre du Groupement

Article 7.1- Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

Article 7.2- Retrait d'un Membre du Groupement

Si, après application de l'article 18, l'un des Membres du Groupement se retire du Groupement créé avec l'autre Membre du Groupement, il en informera l'OTC et la Collectivité en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait du Groupement par l'un des Membres du Groupement entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit Membre du Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le Membre du Groupement sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre Membre du Groupement continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le Membre du Groupement qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du Membre du Groupement qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

Article 7.3- Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne:

- 0 € HT pour la première année d'exploitation,
- 1 248 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 951 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 1 181 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1 % du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué sur *les liaisons Ajaccio-Paris Orly ; Bastia-Paris Orly et Calvi-Paris Orly (Lots n° 1, 4, 7)*, le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :
 - Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
 - Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des Transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Déléguataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Déléguataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré – et post- acheminements...) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux

de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à purement du montant de la pénalité.

- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10.000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'évènement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Faute d'accord sur la poursuite des conditions d'exécution, un Membre du Groupement pourra s'en retirer, conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 de la Convention.

Article 19 - Terme du Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

22.1 - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'un des Membres du Groupement, la Convention est résiliée de plein droit pour le Membre du Groupement concerné par la procédure collective, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Membre du Groupement objet de la procédure collective.

22.2 - Dans un tel cas de procédure collective affectant un des Membres du Groupement et afin d'éviter toute rupture de continuité du service, les Parties peuvent, dans le délai d'un (1) mois courant après la réception de la lettre recommandée visée à l'article 22.1, décider d'un commun accord que l'autre Membre du Groupement continuera à exécuter la Convention jusqu'à l'échéance du terme ou la sélection d'un nouvel exploitant, aux conditions de la présente Convention.

Article 23 - Annulation de réservations par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 9 : Liaison Calvi - Marseille & Calvi - Nice

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de
services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 8 - Principes généraux.....	8
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	9
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	10
Article 11 - Grille tarifaire.....	11
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	11
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	11
Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties	12
Article 13.1 - Comité de suivi	12
Article 13.2 - Comité technique	12
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	13
Article 15 - Rapport annuel d'exécution	13
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	14
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	16
Article 18 - Modification de la Convention	16
Article 19 - Terme du Convention	16
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	17
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	17
Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents.....	18
Article 24 - Règlement des litiges	18

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateur historique de la desserte aérienne de la Corse, Air Corsica confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation des liaisons entre les aéroports de Corse d'une part et les aéroports de Marseille et Nice d'autre part, dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, Air Corsica a consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse. du 20 décembre 2018

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et Air Corsica d'autre part, sont convenu de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Calvi - Marseille et Calvi - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation par la Collectivité de Corse ou l'OTC le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des

éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Bastia, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne :

- 3 989 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 5 746 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 5 921 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 5 899 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1% du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) et, d'autre part, les

recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué *sur les liaisons Ajaccio-Marseille ; Ajaccio-Nice ; Bastia-Marseille ; Bastia-Nice ; Figari-Marseille et Figari-Nice (Lots n° 2, 3 ; 5 ; 6 et 10)*, le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des Transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré – et post- acheminements...);
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10.000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 – Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'événement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au

liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° 10 : Liaison Figari - Marseille & Figari - Nice

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de
services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général
des collectivités territoriales

Sommaire

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet de la Convention	5
Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation ..	5
Article 3 - Documents contractuels	5
Article 4 - Définition du service.....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation	6
Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs.....	7
Article 7 - Cession de la Convention	8
Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 8 - Principes généraux.....	8
Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué.....	9
Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière	10
Article 11 - Grille tarifaire.....	11
Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	11
Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC.....	11
Article 13 – Concertation et coordination entre les Parties.....	12
Article 13.1 - Comité de suivi	12
Article 13.2 - Comité technique	12
Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention.....	13
Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC.....	13
Article 15 - Rapport annuel d'exécution	13
Article 16 - Etat statistique mensuel.....	14
Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière.....	15
Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	16
Article 18 - Modification de la Convention	16
Article 19 - Terme du Convention	16
Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué.....	17
Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	17
Article 24 - Règlement des litiges	18

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par XXX, en sa qualité de XXX,

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Opérateur historique de la desserte aérienne de la Corse, Air Corsica confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation des liaisons entre les aéroports de Corse d'une part et les aéroports de Marseille et Nice d'autre part, dans le respect des obligations de service public.

A cette fin, Air Corsica a consenti à des concessions significatives afin d'assurer un service de qualité au résident corse, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse d'une part, et Air Corsica d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Transporteur l'exploitation, en exclusivité, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers sur la liaison Figari - Marseille et Figari - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2 - Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 31 décembre 2023.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de résiliation par la Collectivité de Corse ou l'OTC le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 - Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2019 sous la référence 2019/C 39/10 et au Journal officiel de la République française le 5 février 2019 sous la référence 19-16996.

Ces obligations sont reproduites en annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des

éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 5 - Conditions d'exploitation

Le Transporteur s'engage à exécuter le service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (ci-après « DGAC ») ou s'il s'agit d'un transporteur dont la licence a été délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 - Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Transporteur notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins 45 (quarante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Transporteur fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

A l'initiative du Transporteur, cette liste doit notamment indiquer l'offre de capacités excédentaires par rapport aux obligations de service public figurant en annexe 1 du Contrat, apparue sur une liaison que le Transporteur réalise. L'OTC aura 72 (soixante-douze) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Transporteur dépose dans les mêmes conditions une grille tarifaire détaillée auprès de l'Office des Transports de la Corse.

En matière de tarifs, le Transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de Bastia, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Transporteur ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de

réserve utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Transporteur à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'article 17 de la Convention.

Article 7 - Cession de la Convention

Le Délégué ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'OTC.

L'OTC vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Chapitre II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 9 - Détermination du montant de la compensation financière à verser au Délégué

Le Délégué s'engage sur le niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, soit, par période annuelle d'exploitation pour la Ligne :

- 3 933 000 € HT pour la première année d'exploitation,
- 6 155 000 € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- 6 357 000 € HT pour la troisième année d'exploitation,
- 6 323 000 € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant de la compensation financière effectivement accordé au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre, d'une part, les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service comprenant une juste rémunération à hauteur de 1% du total des dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) et, d'autre part, les

recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice des obligations de service public, pour chaque année d'exploitation, lorsque la différence entre les dépenses et les recettes excède les montants de compensation financière annuelle maximale mentionnés ci-dessus et que, dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public conclue par le Délégué *sur les liaisons Ajaccio-Marseille ; Ajaccio-Nice ; Bastia-Marseille ; Bastia-Nice ; Calvi-Marseille ; Calvi-Nice (Lots n° 2, 3 ; 5 ; 6 et 9)*, le montant de compensation financière maximal n'a pas été atteint, le Délégué percevra ce reliquat de compensation financière dans la limite de la différence non-perçue au sein de la présente Convention.

Sur la base du décompte financier à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 10 ci-dessous, et présentés par le Délégué, il est procédé par l'Office des Transports de la Corse à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Délégué, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'article 14 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 10 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ième} de 95 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Un acompte est versé annuellement, le jour suivant la remise du rapport d'exécution dont il est question à l'article 15. Il représente 2,5 % de la compensation prévisionnelle. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 15 et notamment le compte analytique relatif à la Ligne et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Délégué attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Délégué pour la même période.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

Le solde sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'article 9 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des Transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Article 11 - Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents qui sont fixés par la Collectivité en annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents.

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10 000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.

Chapitre IV - MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 18 - Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'OTC et de la Collectivité de Corse, en cas d'événement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Office des Transports de la Corse.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse.

Article 19 - Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 20 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité de Corse peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'1 (un) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 21 - Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 22 - Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au

liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 (deux) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

Article 23 - Annulation des billets par les passagers résidents

En vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Transporteur et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

Article 24 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le [•] 2019

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle OTC

Annexe 4 : modèle de compte analytique et note explicative

Annexe 5 : modèle état statistiques mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : Modalités de contrôle de la qualité de résident corse